

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

stopblues.fr

Demande n° FR-2024-03838



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'INSERM - INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stopblues.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléante) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stopblues.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits et intérêt à agir du requérant




Le Requérant, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), créé en 1964, est un établissement public français à caractère scientifique et technologique. Il est le seul organisme public de recherche en France entièrement dédié à la santé humaine. Son objectif est de promouvoir la santé de tous en faisant progresser les connaissances sur la vie et les maladies, l'innovation thérapeutique et la recherche en santé publique. Il est également très présent à l'international, étant partenaire des plus grandes institutions engagées dans les défis et progrès scientifiques de ces domaines :

<https://www.inserm.fr>

Dans le cadre de ses activités, l'INSERM a lancé une application et un site internet d'informations/outils pour la prise en charge et mieux comprendre la souffrance psychique, le mal-être mental et trouver des solutions pour soi-même ou pour un proche. Cette initiative a été dénommée STOPBLUES :

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.inserm.stopblues&hl=fr&gl=US>

A ce titre et afin de protéger sa marque, le Requérant est notamment titulaire de plusieurs enregistrements de marques incluant la dénomination « STOPBLUES » parmi lesquels :

-  : marque française n° 4 444 270 déposée le 09/04/2018 et enregistrée le 03/08/2018, qui couvre des produits et services en classes 9, 41, 42 et 44 ;
-  : marque de l'Union Européenne n° 017 966 598, déposée le 09/10/2018 sous priorité de la marque française ci-dessus et enregistrée le 22/02/2019, qui couvre des produits et services en classes 9, 41, 42 et 44 ;
-  : marque internationale n° 1 442 736, enregistrée le 09/10/2018 et désignant la Suisse et la Norvège, qui couvre des produits et services en classes 9, 41, 42 et 44 ;

Copies de ces enregistrements sont jointes en Annexe 1.

Dans le cadre de son activité, le Requérant avait notamment procédé à la réservation du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte :

- <stopblues.fr>, dernièrement réservé le 22 octobre 2022 par le titulaire [nom prénom].

L'extrait Whois de ce nom de domaine est fourni en Annexe 2.

Ces marques sont utilisées de façon constante depuis leur dépôt par le Requéran, en relation avec les produits et services mentionnés ci-dessus, à savoir un outil e-santé, constitué d'une application et d'un site internet permettant la prise en charge de la souffrance psychique, la prévention du suicide, la gestion et l'hébergement de données liées à la santé ou non, comme il en ressort des pièces fournies en Annexe 3.

Comme précédemment indiqué, le Requéran a également réservé le nom de domaine litigieux durant de nombreuses années, notamment de 2018 à 2022, avant que celui-ci ne tombe dans le domaine public.

Il avait notamment été réservé le nom de domaine auprès du Registrar OVH, par le biais d'une adresse électronique professionnelle de l'URC Eco (AP-HP) qui a ensuite disparu. Or, cette disparition a entraîné l'incapacité de prouver l'identité du Requéran auprès d'OVH et donc le non-paiement de l'annuité de renouvellement. Ainsi, dès sa retombée dans le domaine public, le nom de domaine a été racheté par une entreprise spécialisée dans le rachat de noms de domaine dans le but de faire du référencement.

A ce titre, nous fournissons un extrait Whois datant de 2021 et prouvant la titularité du Requéran à cette époque (Annexe 4).

Nous fournissons également des extraits d'archives en ligne issues du site internet Internet Archive

WayBack Machine (<https://web.archive.org/>) prouvant l'utilisation du nom de domaine <stopblues.fr> par le Requéran avant sa réservation par le titulaire, notamment durant les années 2018 à 2022 (Annexe 5).

- 2018 : <https://web.archive.org/web/20180822230046/https://stopblues.fr/>
- 2019 : <https://web.archive.org/web/20190201064459/https://stopblues.fr/>
- 2020 : <https://web.archive.org/web/20200221073558/https://stopblues.fr/>
- 2021 : <https://web.archive.org/web/20210225012611/https://stopblues.fr/>
- 2022 : <https://web.archive.org/web/20220323052332/https://stopblues.fr/>

Les dates de ces captures d'écran sont notamment indiquées en haut à droite.

Suite à la retombée du nom de domaine dans le domaine public et sa réservation par le nouveau titulaire, la société polonaise UNLIMITED MARKETING sp z o.o, le Requéran a donc constaté la mise en place d'un site internet sous le nom de domaine <stopblues.fr> pour une activité très proche relevant notamment du domaine de la santé, proposant par exemple des services d'informations dans ce domaine ainsi que la vente de compléments alimentaires potentiellement dangereux pour la santé du consommateur.

En effet, à la suite d'une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC par le Requéran, il apparaît que le titulaire du nom de domaine est bien la société UNLIMITED MARKETING (Annexe 6)

Si le nom de domaine en question redirige actuellement vers un site dont l'adresse est différente proposant des conseils et des informations en matière de nutrition et d'alimentation, activité qui demeure malgré tout lié à la santé (Annexe 7 - <https://www.takebackyourmeds.org/blog/stopblues>), il ressort des captures d'écran incluses en Annexe 8, qui datent notamment décembre 2022 (soit peu de temps après la réservation par le titulaire) mais également de janvier, mars, juin et septembre 2023, que celui-ci

redirigeait bien vers l'adresse <stopblues.fr> pour une activité très proche relevant notamment du domaine de la santé, proposant par exemple des services d'informations dans ce domaine ainsi que la vente de compléments alimentaires potentiellement dangereux pour la santé du consommateur.

Cette récente redirection coïncide par ailleurs à la réception par le titulaire d'un courrier de mise en demeure envoyé par le requérant le 26 septembre 2023 (Annexe 9). Celui-ci a par ailleurs répondu le 19 octobre dernier qu'il ne gérait pas ce nom de domaine (Annexe 10), ce qui apparaît très surprenant et probablement faux dans la mesure où le courrier de réclamation a bien été envoyé au titulaire dont les informations ont été transmises par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de données personnelles (voir Annexe 6).

Compte tenu de ces circonstances, le Requérant initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux <stopblues.fr>.

Le Requérant y a un intérêt direct et personnel évident compte tenu de l'usage associé au nom de domaine et de l'atteinte révélée à ses droits, et dans la mesure où un nom de domaine <stopblues.fr> constituant l'imitation de ses marques (ainsi qu'il sera démontré ci-après) a été exploité pour des services concurrents des siens, ce qui ne peut que lui porter préjudice en détournant sa clientèle.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux <stopblues.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques STOPBLUES, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la connaissance de STOPBLUES pour attirer sur son site les Internautes et générer du trafic.

Ø Sur l'atteinte aux droits antérieurs de l'INSERM

En l'espèce, le Requérant invoque les marques françaises et de l'Union Européenne enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes en Annexe 1.

Le nom de domaine litigieux, <stopblues.fr>, reprend à l'identique les marques enregistrées du Requérant, reprenant le terme identique STOPBLUES.

En outre, le nom de domaine litigieux fut exploité pour des produits et services identiques ou à tout le moins similaires à ceux du Requérant, à savoir un site d'informations sur la santé et les compléments alimentaires.

Le nom de domaine litigieux <stopblues.fr> porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur les marques STOPBLUES, en vertu de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...) »

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

De plus, la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à la conduite de ses affaires et à l'exploitation paisible de ses marques par l'INSERM dans la mesure où il a été établi que le titulaire du nom de domaine <stopblues.fr> l'utilise à des fins de cybersquatting.

En effet, compte tenu de la reprise à l'identique de la marque du requérant STOPBLUES, les Internautes seront conduits vers le nom de domaine litigieux, où y seront présentés des services directement concurrents de ceux du requérant.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est patent que la première condition prévue par l'article L. 45- 2 du code des postes et télécommunications électroniques est remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, l'INSERM.

Ø Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <stopblues.fr>

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine <stopblues.fr>.

Il ressort des informations dont dispose le Requéant, que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

- ❖ N'est ni connue sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de domaine, patronyme) ;
- ❖ N'utilise le nom de domaine <stopblues.fr> que dans le cadre d'une offre de biens et services concurrents à ceux du Requéant associés à un signe identique, ce que le Titulaire reconnaît puisque ce nom de domaine a été redirigé vers un site identique en apparence mais dont l'URL était légèrement différent (lediet.fr/stopblues) puis a finalement été modifié pour pointer vers un autre site (<https://www.takebackyourmeds.org/blog/stopblues>). Ces changements faisant suite au courrier envoyé par le Requéant au titulaire (Annexe 9) afin de lui demander la rétrocession du nom de domaine.
- ❖ N'a jamais été autorisé par le Requéant à faire usage de la dénomination STOPBLUES, enregistrée notamment à titre de marque française et de l'Union Européenne et ce à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, le terme « stopblues » est un terme purement arbitraire, non générique et dont l'usage est uniquement associé au Requéant. En témoigne les 60 premiers résultats de recherche sur le moteur de recherche Google France concernant le terme « STOPBLUES », tous directement et uniquement associés au projet du Requéant (Annexe 11). Dans ces conditions, la simple consultation des moteurs de recherche permettait au titulaire, spécialiste SEO, de constater l'indisponibilité juridique de ce signe, qui plus est concernant un site avec une thématique médicale.

Il convient d'étudier le contexte de réservation de ce nom de domaine plus en détail afin

de constater l'absence d'intérêt légitime et le caractère parasitaire de cette réservation.

Le nom de domaine a été réservé par la société UNLIMITED MARKETING qui est reconnue pour son activité de publicité et de marketing notamment en ligne, ainsi que son activité de rachat d'espaces publicitaires : <https://un-marketing.pl/> ; <https://www.linkedin.com/company/unlimited-sp-z-o-o-> (Annexe 12).

De nombreux procédés et outils sont disponibles pour les spécialistes SEO afin d'améliorer le référencement d'un site internet, ou la visibilité d'un produit/service sur Internet. Certaines pratiques sont cependant sujettes à discussion et il est d'usage de distinguer les pratiques licites (white hat) des pratiques illicites (black hat) au regard des règles imposées par les moteurs de recherche, mais également au regard de la loi.

La réservation de noms de domaine expirés est à ce titre un procédé très utilisé par les spécialistes du référencement.

Cette pratique permet de « ressusciter » aux yeux de Google et des autres moteurs de recherche un nom de domaine précédemment référencé. Or, ce référencement historique est particulièrement valorisable car :

- Il est naturel et expose ainsi à un faible risque de déréférencement lié à l'évolution des algorithmes des moteurs de recherche, là ou des méthodes artificielles ou prohibées de référencement pourraient être sanctionnées
- Il a été réalisé dans le temps, au regard de la réputation établie du Requéran et du projet porté sous ce domaine
- Il a permis au nom de domaine concerné de bénéficier d'une certaine autorité auprès des moteurs de recherche sur une thématique donnée
- Il permet au nom de domaine concerné de disposer de fait d'un trafic naturel important et qualifié de par sa simple « réactivation »

Ce référencement historique s'appuie sur un élément clé, à savoir la présence de lien entrant, ou backlink, vers ce nom de domaine. En effet, il est désormais bien établi que les moteurs de recherche utilisent en grande partie ce critère pour calculer le référencement d'un site.

<https://moz.com/learn/seo/backlinks>

<https://fr.semrush.com/kb/747-authority-score-backlink-scores>

<https://www.semrush.com/blog/what-are-backlinks>

<https://searchengineland.com/now-know-googles-top-three-search-ranking-factors-245882>

Tel un applaudimètre, Google analyse les liens de sites tiers à destination d'un nom de domaine (lien sortant pour le site émetteur, lien entrant pour le site de destination) comme une preuve de confiance, un applaudissement. Il y a également une notion d'autorité, ainsi tous les sites n'ont pas la même « force d'applaudissement » : un site institutionnel (gouvernement), de référence (Wikipédia), ou un grand média « applaudira » beaucoup plus fort aux yeux de Google qu'un blog amateur. Le volume et la qualité des liens entrants seront donc autant d'indicateurs d'acclamation auprès de Google, et donc de meilleur positionnement.

La mise en place de liens entrants, qui plus est depuis des sites qualifiés, est un travail complexe. Il existe à ce titre une activité commerciale de vente de liens entrants (netlinking) pour lesquels les coûts varient de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros par lien entrant positionné (Annexe 13).

Or, l'analyse SEO du nom de domaine <stopblues.fr> fait apparaître la présence de nombreux liens entrants (plus de 2500). Certains de ces backlinks sont à très hautes valeurs car présents sur des sites officiels et municipaux tels que <https://www.limoges.fr/pratique-mes-demarches/limoges-stop-blues> (Annexe 14).

Dans ces conditions, la réservation de ce nom de domaine tombé dans le domaine public par le titulaire apparaît principalement motivée par la volonté de récupérer un nom de domaine bénéficiant de nombreux backlink de qualité et ainsi d'une autorité sur une thématique donnée, source d'un trafic naturel qualifié.

A ce titre, la mise en place, sous ce nom de domaine, d'un site thématique sur les problèmes de santé par le titulaire, comme le prouvent les archives en ligne jointes en Annexe 8, n'est absolument pas fortuite et découle précisément de l'intention, pour le titulaire, de récupérer un trafic qualifié sur la thématique de la santé en publiant notamment les articles suivants :

- « Comment prendre soin de sa santé ? »
- « Que faut-il changer ? »

La reprise, par le titulaire, de la précédente thématique associée au nom de domaine, trahit donc une connaissance de l'activité du Requéran et plus particulièrement de l'usage passé de ce nom de domaine, avec une volonté de s'insérer dans son sillage afin de récupérer les fruits de son précédent référencement.

Il est en effet nécessaire de conserver une thématique rattachée à un nom de domaine expiré dans le cadre d'une activité de backorder et netlinking afin de conserver et bénéficier du précédent référencement réalisé.

L'inverse conduirait à la perte de référencement du nom de domaine sur les intentions de recherche historiques compte tenu de l'incohérence du « message » qui serait alors envoyé aux moteurs de recherche. Ces derniers pourraient alors détecter ces agissements et considérer qu'ils ne sont pas conformes à leurs guidelines, avec la possibilité de sanctionner le site/nom de domaine par son déréférencement.

Ces agissements correspondent par ailleurs parfaitement à la définition de « parasitisme » tel que définie par la jurisprudence, la définissant comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 9622.457).

Dans ces conditions, le rachat du nom de domaine <stopblues.fr> par le titulaire semble essentiellement motivé par la volonté de le monétiser de manière délibérée via des procédés de référencement de type Private Blog Network (PBN) ou Netlinking en faisant bénéficier des sites tiers (<https://www.takebackyourmeds.org/blog/stopblues>) de son référencement historique de qualité, uniquement lié aux efforts passés et à l'activité du requérant.

De par son essence, le rachat de nom de domaine va chercher le mimétisme avec l'activité réalisée précédemment sous ce nom de domaine. Ce mimétisme est nécessaire pour conserver la cohérence requise au référencement historique et futur du nom domaine auprès des moteurs de recherche : même thématique (articles publiés en lien avec l'activité précédente), recréation des précédentes URL afin de « recabler » les backlinks et récupérer le trafic, mise en place de redirection, etc.

La motivation première d'un rachat d'un nom de domaine expiré est donc la récupération de son trafic en « trompant » les moteurs de recherche sur la continuité du site internet/projet

associé, afin de le monétiser.

S'il est courant pour les acteurs du référencement de procéder à une activité de rachat de noms de domaine expirés, en veillant à ne pas enfreindre les droits des tiers, particulièrement en présence de nom de domaine générique, tel n'est pas le cas ici.

Rappelons que l'activité de rachat de noms de domaine expirés suppose en premier lieu, et par définition, le respect des règles de réservations de noms de domaine, notamment quant à sa disponibilité juridique. Elle impose également, de par sa nature, une prise en compte du risque d'association et de confusion possible avec le précédent réservataire compte tenu de la présence de nombreux backlink, qui ne sont pas impactés par l'expiration du domaine concerné.

Malgré ces éléments préjudiciables, le Requérent a dans un premier temps souhaité trouver une voie amiable à ce litige, en demandant la rétrocession du nom de domaine <stopblues.fr>.

Une lettre de mise en demeure, jointe en **Annexe 9**, a ainsi été envoyée par courriel et lettre recommandée avec avis de réception à destination de la Société UNLIMITED MARKETING en date du 26 septembre 2023, où il avait été demandé :

- La suppression immédiatement, à réception du courrier du contenu présent via le nom de domaine <stopblues.fr> ;
- La cessation immédiatement toute exploitation reproduisant le signe STOPBLUES sur tous supports physiques ou numériques ;
- De procéder au transfert du nom de domaine <stopblues.fr> à l'égard du requérant.

Il n'a pas été fait droit à ces demandes et la Société UNLIMITED MARKETING a réitéré sa mauvaise foi en arguant qu'il ne s'agissait que d'une simple erreur, et que cette société n'était pas titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 10).

Or il a été précédemment démontré par le Requérent que la réservation du nom de domaine <stopblues.fr> n'est pas le fruit du hasard mais est au contraire spécialement motivée par sa réservation historique, et que, lors de la demande de divulgation de données personnelles, les renseignements provenant de l'AFNIC indiquaient bien que le titulaire n'était autre que la société UNLIMITED MARKETING.

Le Requérent se retrouve donc désormais associé, suite à un abandon involontaire, à un nom de domaine identique à sa marque, réservé historiquement par lui, référencé comme tel et présenté ainsi sur des sites officiels (Annexe 14) alors même qu'il ne dispose plus du contrôle des contenus et sites désormais publiés sous ce nom de domaine.

Dans ces conditions le Requérent doit donc désormais supporter un risque élevé d'association avec un site dont le contenu échappe à son contrôle.

A ce titre, nous rappellerons que le site accessible sous le nom de domaine <stopblues.fr>, lors de sa mise en ligne juste après sa réservation par le titulaire ou encore actuellement, ne dispose d'aucune mention légale ou page dédiée à l'identification de son éditeur et permettant justement aux internautes d'attention moyenne, d'éviter cette association (Annexes 7 et 8).

Les visiteurs pouvaient ainsi être amenés à croire que le nom de domaine <stopblues.fr> était authentique, en particulier pour les visiteurs redirigés depuis un site officiel, alors même que cette absence d'identification en tant que telle est fautive puisqu'elle est relève d'une

obligation légale, en particulier des dispositions de l'article 6-II de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Cette négligence, combinée à l'absence de tout message d'alerte (disclaimer), pourrait par ailleurs relever du délit d'usurpation d'identité tel que prévu par l'article Article 226-4-1 du Code Pénal compte tenu du manque de diligence, volontaire, de la part du titulaire, pour se distinguer du Requérant.

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de STOPBLUES pour détourner la clientèle du requérant à son profit.

Le Requérant sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <stopblues.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ces droits antérieurs (dénomination sociale, marques, noms de domaine). ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I want to give away the domain stopblues.fr. I do not need it.
Je souhaite céder le domaine stopblues.fr. Je n'en ai pas besoin »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques (*annexe 1*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stopblues.fr> est identique aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « STOPBLUES » numéro 4444270 enregistrée le 09 avril 2018 pour les classes 9 ; 41 ; 42 et 44 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « STOPBLUES » numéro 017966598 enregistrée le 09 octobre 2018 pour les classes 9 ; 41 ; 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je souhaite céder le domaine stopblues.fr. Je n'en ai pas besoin* » avait donné son accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant, à savoir la transmission du nom de domaine.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <stopblues.fr> au Requérant, l'INSERM - INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

